

Doctrines

Législation Communautaire

Banque

- (051132) La Cour de justice de l'Union européenne, juge de la Banque centrale européenne, FRISON-ROCHE Marie-Anne (Dalloz, 23/04/15, n°15, p.857)
- (051000) Le mécanisme de résolution unique : de la nécessité aux défis, ALLARD Philippe, HELLERINGER Geneviève (International journal for financial services, 01/03/15, n°3, p.84-90)
- (050940) Le pouvoir de sanction de la BCE en matière de surveillance prudentielle, BONNEAU Thierry (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.6-10)

Bourse et marchés financiers

- (051093) Le nouveau droit financier des contrats sur matières premières, PAILLIER Pauline (Revue de droit bancaire et financier, 01/03/15, n°2, p.2-3)

Civil

- (050973) Règlement « successions » : de nouveaux champs pour la liberté successorale, (Droit et patrimoine, 01/04/15, n°246, p.39-66)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (050998) Mutation du droit au sud du Sahara : aspect du droit des marchés financiers dans l'espace OHADA, GANSOU Mariel (International journal for financial services, 01/03/15, n°1, p.68-81)

Pénal

- (050969) Resisting administrative corruption, DELHAYE Catherine (Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 02/04/15, n°14 (supplément au JCPE) , p.39-40)
- (050968) Anti-bribery in action, DELHAYE Catherine (Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 02/04/15, n°14 (supplément au JCPE) , p.37-38)

Procédure

- (050994) Le cumul des sanctions administratives et pénales (France, Belgique, Italie, Canada, zone CEMAC), (International journal for financial services, 01/03/15, n°1, p.9-46)

Législation Nationale

Assurances

- (051005) Chronique de droit français : renforcement de l'encadrement de l'assurance vie en 2014, PAILLER Pauline (International journal for financial services, 01/03/15, n°1, p.94-99)
- (050992) L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), MARLY Pierre-Grégoire (J.C.P. E., 16/04/15, n°16, p.9-10)
- (050943) Chronique de bancassurance (renonciation au contrat d'assurance-vie réservée au souscripteurs de bonne foi, publicités des contrats d'assurance-vie, primes manifestement exagérées), MARLY Pierre-Grégoire, GOSSOU Sylvestre, LEROY Michel (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.64-66)

Banque

- (050999) Responsabilité sociale et environnementale des établissements de crédit, ROUSSILLE Myriam (International journal for financial services, 01/03/15, n°1, p.83-84)

- (050946) Chronique de régulation et conformité (textes d'application de la loi SRAB, volet consommation), BOCCARA Martine, JOUFFIN Emmanuel, ROUSSILLE Myriam (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.47-55)
- (050899) Droit des moyens et services de paiement : actualités février-mars 2015, STORRER Pierre (Banque, 01/04/15, n°783, p.86-88)

Bourse et marchés financiers

- (050960) Introductions en Bourse : modification des articles 212-12 et 223-10-1 du Règlement général de l'AMF (Arrêté du 14 janvier 2015) ; publication de la recommandation 2015-02, BORNET Jean-Pierre (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.44)

Civil

- (050985) De l'inconstitutionnalité de l'exécution forcée des promesses unilatérales de vente : dernière plaidoirie avant adoption du projet de réforme du droit des contrats, FABRE-MAGNAN Muriel (Dalloz, 16/04/15, n°14, p.826-828)
- (050984) Les principes généraux du droit des contrats au sein du projet d'ordonnance portant sur la réforme du droit des obligations, MEKKI Mustapha (Dalloz, 16/04/15, n°14, p.816-825)

Concurrence

- (050869) Projet de communiqué de procédure sur le programme de clémence français : plus précis mais pas plus attractif, OSTER Thomas (Revue Lamy Droit des affaires, 01/04/15, n°103, p.63-67)

Pénal

- (050945) Chronique de droit pénal bancaire (IOBSP, escroquerie au président, dénonciation d'une infraction imaginaire, réquisition bancaire, fausse garantie bancaire), LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme (Banque et droit, 01/03/15, n°160, p.73-76)

Sociétés et autres groupements

- (050876) Modèle de pouvoir dans le cadre d'une opération de private-equity, DELCLAUX Pascal, KEREBEL Fabienne (Droit des sociétés, 01/04/15, n°4, p.50-52)
- (050848) L'évolution du devoir de loyauté en droit des sociétés, PETIT Bruno (Revue de jurisprudence de droit des affaires, 01/04/15, n°4, p.243-247)

Institutions bancaires et financières

Législation

- (051088) 2015-046 Communication CFONB n° 2015-0023 - Brochure Le prélèvement SEPA : SEPA Core Direct Debit V5 (Communications Adhérents FBF, 23/04/15)

Jurisprudence

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- **(051034) Information privilégiée : le sens de la variation du cours des instruments financiers concernés n'importe pas**
L'article 1.1 de la directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et l'article 1.1 de la directive n° 2003/124/CE du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive n° 2003/6/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur le cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques. (CJUE - 11/03/15 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°5, p.209 - note de GAUDEMET Antoine)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- **(051040) Procédures boursières américaines : la cour d'appel de New-York confirme l'accord transactionnel conclu dans le cadre d'une class action par Bank of America [Court of Appeals, No. 13-1573(L) et seq. (2d Cir. Nov. 5, 2014), In re Bank of America Corp. Securities, Derivative and Employee Retirement Income Security Act (ERISA) Litigation]**

Alors qu'en droit français, la transaction des articles 2044 et suivants du Code civil, pourvue de « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort », ne peut en principe pas être remise en cause, le droit américain se révèle quant à lui plus libéral, l'accord transactionnel s'exposant plus largement à la contestation judiciaire. Si dans le contexte d'une class action, les participants peuvent demander un réexamen des termes de l'accord, l'invalidation de ce dernier obéit toutefois à des conditions restrictives, ainsi que l'illustre l'affaire sous commentaire. La solution n'en soulève pas moins un certain nombre d'enjeux, de part et d'autre de l'Atlantique. (05/11/14 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°5, p.218 - note de ZEKKOUTI B. Naguin)

Législation Nationale

Assurances

- **(051057) Participation aux bénéfices : sauf clause contraire, une répartition inégalitaire est possible entre adhérents à un même contrat**

Une cour d'appel, qui n'avait pas à interpréter une clause qui n'était pas ambiguë, a pu décider qu'un assureur, en respectant par ailleurs le taux de rémunération minimum garanti de 4,5 %, a pu, sans faute, fixer une répartition des bénéfices destinée à harmoniser la rémunération des adhérents des différentes générations du contrat. (Cass.Civ. - 05/03/15 - 14-13130 : Revue générale du droit des assurances 2015, n°4, p.210 - note de MAYAUX Luc)

Banque

- **(051146) Absence de compensation entre un compte courant et un compte-titres**

L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres. La cour d'appel a exactement retenu que la clause d'unité de comptes invoquée par la banque n'était pas applicable au compte-titres dont la débitrice était titulaire. (Cass.Com - 16/12/14 - 13-17046 : Petites Affiches 2015, n°80, p.12 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Bourse et marchés financiers

- **(051039) Affaire Air France-KLM : avis de gros temps sur les émetteurs cotés ?**

Une société cotée et son dirigeant ès qualités sont lourdement condamnés par l'AMF pour atteinte à la bonne information du public, non seulement pour communication tardive du fait que les conditions météorologiques compromettaient l'atteinte des objectifs précédemment publiés par ce transporteur aérien en matière de résultat d'exploitation, mais aussi pour avoir insuffisamment expliqué au marché comment elle était finalement parvenue à présenter un résultat d'exploitation satisfaisant dans ses comptes consolidés. (Commission des sanctions de l'AMF - 03/03/15 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°5, p.212 - note de

- **(051032) Recours contre les sanctions infligées par l'AMF : précisions utiles sur le sursis à exécution**

En subordonnant la reconnaissance de l'existence de conséquences manifestement excessives, légitimant le sursis à exécution, à la constatation du caractère irréversible de la situation invoquée, le délégué du premier président, qui devait seulement rechercher si la décision de la commission des sanctions était susceptible d'entraîner de telles conséquences, a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas et violé l'article L. 621-30 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, il entre bien dans les pouvoirs du premier président de la cour d'appel de Paris de suspendre l'exécution de la mesure de publication d'une décision rendue par la commission des sanctions de l'AMF si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. (Cass.Com - 17/03/15 - 14-11630 ; 14-11968 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°5, p.202-203 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Civil

- **(051055) Certitude du préjudice causé par le notaire et présence d'une voie de recours contre un tiers : une distinction entre le défaut de purge et la remise d'un chèque sans provision**

Un créancier peut-il justifier d'un préjudice indemnisable lorsqu'en dépit d'un manquement ayant compromis le recouvrement de sa créance, ce créancier dispose encore de voies de droit pour obtenir son paiement ? Cette question est controversée. Elle se trouve pourtant fréquemment soulevée devant les juridictions, et ceci tout spécialement à l'encontre des professionnels du droit. (Cass.Civ. - 17/12/14 - 13-20515 ; Cass.Civ. - 15/10/13 - 13-24984 : J.C.P. N. 2015, n°16, p.27 - note de DURAND-PASQUIER Gwenaëlle)

Garantie

- **(050949) Garantie à première demande ; appel de la garantie ; respect des conditions de forme et de rédaction ; mise en jeu de la garantie par un avocat ; justification d'un pouvoir spécial**

Après avoir énoncé que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel d'une garantie à première demande, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles Uniformes de garanties sur demande, publication CCI n° 458, est la contrepartie de l'autonomie de la garantie, que le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu celle-ci et que le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer, une cour d'appel retient que la demande de paiement de la garantie à première demande a été faite par l'avocat de la société bénéficiaire de la garantie, lequel devait justifier d'un pouvoir spécial à cette fin, dont il n'est pas démontré qu'il ait été joint aux

télécopies mettant en jeu la garantie ou aux lettres les confirmant. Par ces constatations et appréciations, rendant inopérante la recherche invoquée concernant la qualité de mandataire de l'avocat unanimement reconnue par la société bénéficiaire de la garantie et par le garant, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. (Cass.Com - 10/02/15 - 12-26580 : Banque et droit 2015, n°160, p.70 - note de RONTCHEVSKY Nicolas)

Procédure

- **(051045) La réforme du contentieux financier imposée par le Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 mars 2015, examine au regard du principe de la nécessité des délits et des peines l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, qui régit le délit d'initié, et l'article L. 621-15 du même code en ses dispositions habilitant l'Autorité des marchés financiers (AMF) à sanctionner toute personne qui s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié. Il déclare que ces textes méconnaissent ce principe en ce qu'ils n'excluent pas qu'une personne, autre qu'un professionnel régulé, puisse faire l'objet de poursuites, pour les mêmes faits, devant l'AMF et le juge pénal. La réforme du contentieux des abus de marché s'impose puisque la décision, prenant effet dès le jour de sa publication, interdit d'engager ou de continuer une poursuite dès le moment où l'une des poursuites, pénale ou administrative, est déjà engagée. (Conseil Constitutionnel - 18/03/15 : Dalloz 2015, n°15, p.894 - note de LE FUR Anne-Valérie, SCHMIDT Dominique)

- **(051044) Le fantôme de ne bis in idem**

En application du principe de nécessité des délits et des peines, il est dorénavant exclu que l'initié soit soumis aux procédures comme aux sanctions administratives et pénales. (Conseil Constitutionnel - 18/03/15 : Dalloz 2015, n°15, p.874 - note de DECIMA Olivier)

- **(051033) Haro sur le cumul des poursuites administrative et pénale**

L'article L. 465-1 du Code monétaire et financier qui réprime le délit d'initié et les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » mentionnés par les c) et d) du § II de l'article L. 621-15 qui énumère les personnes qui peuvent être sanctionnées par la commission des sanctions de l'AMF méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines. (Conseil Constitutionnel - 18/03/15 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°5, p.204 - note de BONNEAU Thierry)

Procédures collectives

- **(051042) La distinction des cautions simple et solidaire et le principe d'égalité devant la loi**

Cette décision a pour toile de fond la distinction du cautionnement simple et du cautionnement solidaire face aux mesures du plan de redressement adopté sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. (Conseil Constitutionnel - 06/02/15 : Dalloz 2015, n°15, p.898 - note de JUILLET Christophe)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (051150) Décision (PESC) 2015/666 du Conseil du 28 avril 2015 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie (J.O.U.E. série L n°110 du 29/04/15, p.14)

- (051131) Rectificatif à la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) no 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (J.O.U.E. série L n°108 du 28/04/15, p.8)

- (051124) Décision (UE) 2015/656 de la Banque centrale européenne du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (BCE/2015/4) (J.O.U.E. série L n°107 du 25/04/15, p.76)

- (051096) Avis de la Banque centrale européenne du 19 novembre 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne (J.O.U.E. série C n°137 du 25/04/15, p.2)

Procédures collectives

- (051144) Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 7/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (J.O.U.E. série C n°141 du 28/04/15, p.55)
- (051143) Position (UE) N° 7/2015 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (J.O.C.E. série C n°141 du 28/04/15, p.1)

Législation Nationale

Assurances

- (051183) Décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier (J.O. n°102 du 02/05/15, p.7571)
- (051087) Décret n° 2015-460 du 22 avril 2015 relatif à la remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 du code de la consommation (J.O. n°96 du 24/04/15, p.15)

Banque

- (051149) Arrêté du 28 avril 2015 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°100 du 29/04/15, p.7442)